ORDRE DE SERVICE D'INSPECTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de l'alimentation
Sous-direction de la qualité de l'alimentation
Bureau de la législation alimentaire

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Jérémy Pinte
Tél : 01 49 55 81 46
Courriel institutionnel : sdqa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : 2009-BLA-JP-047
MOD10.21 A 03/09/08

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDQA/N2009-8358

Date: 24 décembre 2009

Date de mise en application :	1er janvier 2010
Abroge et remplace :	DGAL/SDQA/N2008-8330 du 17 décembre 2008
Date limite de réponse :	1er février 2011
Nombre d'annexes :	4
Degré et période de confidentialité :	aucun

Objet : Plan de surveillance des dioxines (PCDD/F), polychlorobiphényles de type dioxine (PCB DL) pour 2010

Références :

Règlement CE n1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires, modifié.
Règlement CE n1883/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons utilisées pour le contrôle officiel des teneurs en dioxines et en PCB de type dioxines de certaines denrées alimentaires.
Règlement n882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.
Note de service relative aux dispositions générales sur les plans de contrôle et de surveillance en 2008 DGAL/SDPPST/N2008-8301.
Note de service Gestion et devenir des animaux terrestres et de leurs produits à l'occasion d'un résultat d'analyse défavorable en dioxines et polychlorobiphényles (PCB) DGAL/SDRRCC/N2007-8160 du 2 juillet 2007.

Résumé :

La présente note précise aux DRAAF et DDSV concernées les instructions spécifiques à mettre en œuvre dans le cadre du plan de surveillance des dioxines et PCB DL dans diverses denrées alimentaires sur le territoire national, pour l'année 2010.

Mots-clés : dioxine, furane, PCB, plan de surveillance, plan de contrôle, PSPC

Destinataires	
Pour exécution : – DRAAF (exécution et suivi d'exécution – A,S) – DDSV et DSV (DOM)	**Pour information** : – Préfets – MEEDM/DGPR, MEIE/DGCCRF, MSS/DGS – AFSSA, InVS – LABERCA – Laboratoires agréés du réseau Dioxines et PCB-DL

Sommaire

I - NOUVEAUTES 3
II - Stratégie d'échantillonnage 3
A - Plan de surveillance
B - Définition du nombre national de prélèvements
C - Couples analytes / matrices
D - Lieux de prélèvement
III - Mode opératoire des prélèvements 4
A - Période de réalisation des prélèvements
B - Réalisation des prélèvements sur le terrain
1 - Nombre de prélèvements concernés par analyte
2 - Répartition des prélèvements au niveau départemental
3 - Matrices ou types d'échantillons prévus
4 - Laboratoires destinataires des échantillons pour analyse
5 - Laboratoire national de référence
C - Identification des échantillons
IV - Exigences minimales pour les analyses 5
A - Délai de réponse du laboratoire
B - Expression des résultats : unités, rapport d'analyse
V - Transmission des résultats 6
VI - Suites éventuelles à donner 6
ANNEXE I : liste des congénères recherchés dans le cadre des dioxines 7
ANNEXE II : répartition régionale des prélèvements 8
ANNEXE III : Proposition de répartition départementale des prélèvements 9
ANNEXE IV : Modalités de prélèvement 10

I - Nouveautés

La recommandation 2006/794/ CE de la Commission du 16 novembre 2006 relative au contrôle des niveaux de fond des dioxines, des PCB de type dioxine et des PCB autres que ceux de type dioxine dans les denrées alimentaires a été abrogée. Suite à cette abrogation, la DGAL a souhaité maintenir une pression de contrôle a minima sur les filières concernées par la recommandation de surveillance avec un ciblage simple. Le présent plan permet d'évaluer la conformité des denrées prélevées par rapport au niveau du règlement 1881/2006 modifié.

Les matrices concernées par le présent plan sont les mêmes qu'en 2009. La recherche des retardateurs de flamme bromés est supprimée pour l'année 2010, dans l'attente d'une analyse de l'AFSSA des résultats collectés entre 2008 et 2009.

La Commission européenne étudie actuellement la possibilité de définir des critères réglementaires pour les PCB-NDL. La recherche des PCB indicateurs est donc modifiée pour tenir compte de cette évolution à venir: un critère constitué de la somme des 6 PCB indicateurs non de type dioxine (PCB 28, PCB 52, PCB 101, PCB 138, PCB 153, PCB 180) est inclus.

Le résultat de contrôle officiel est suffisant pour déclencher la mise en œuvre de mesures de police en cas de dépassement des valeurs réglementaires sans qu'il soit pour cela juridiquement nécessaire de faire réaliser une analyse de confirmation par le laboratoire national de référence.
Ainsi, dans le cadre du présent plan, les résultats d'analyse du laboratoire agréé induiront la mise en place des mesures de gestion associées, sans recours à une analyse de confirmation au LNR.

Cependant, dans le cadre du règlement 1883/2006, il est rappelé qu'en cas de résultat supérieur à la limite réglementaire, le laboratoire d'analyses doit conduire une seconde analyse complète, pour vérifier l'absence de contamination croisée au cours de la première analyse. La valeur prise en compte pour l'éventuelle décision administrative sera la moyenne des deux résultats (valeur upperbound) corrigée des incertitudes respectives.

En tout état de cause, cette information vous est fournie afin de comprendre le rapport d'analyses mais il est du ressort du laboratoire , qui connaît cette procédure, de faire le nécessaire à cet égard et de le faire figurer sur le rapport d'analyses transmis à SIGAL.

II - Stratégie d'échantillonnage

A - Plan de surveillance

L'échantillonnage se fera de façon **aléatoire**.

B - Définition du nombre national de prélèvements

Le prélèvement de 140 échantillons est programmé pour l'ensemble des régions concernées par le présent plan. L'annexe 2 donne la répartition des prélèvements au niveau national en fonction des régions et des matrices.

C - Couples analytes / matrices

Les dioxines et furanes (PCDD et PCDF), les PCB de type dioxines (PCB-DL) et les PCB NDL (de type non dioxine) sont recherchés sur chaque prélèvement, quelle que soit la matrice. L'ensemble des congénères recherchés est précisé en annexe I du présent plan.

Matrice	Nombre de prélèvements en fonction de l'analyte recherché
Viande bovine	20
Viande porcine	20
Viande ovine et foies ovins (les deux sur la même carcasse)	10
Viande de lapin	5
Viande de gibier d'élevage	5
Viande de volaille	20
Lait	20
Œufs	40
Total	**140**

D - Lieux de prélèvement

Les prélèvements doivent porter sur des denrées dont on connaît le **lieu de production primaire** qui doit être **national**.

Pour ce qui concerne les viandes, les prélèvements seront réalisés au niveau de l'établissement de production de votre choix (abattoir, atelier de découpe) ou, sauf indication contraire spécifique, dans les lieux de remise directe au consommateur.

Pour ce qui concerne le lait et les œufs, les prélèvements seront réalisés dans les lieux de remise directe au consommateur (GMS ou à la ferme si vente directe). Le produit sera donc prélevé tel que destiné au consommateur final.

Pour les prélèvements dans les lieux de remise directe, vous vous attacherez, comme indiqué précédemment, à prélever des produits dont l'établissement de production se situe sur le territoire national.

III - Mode opératoire des prélèvements

A - Période de réalisation des prélèvements

Selon les dispositions internes à la DGAL et dans un souci d'assurer un échantillonnage représentatif pour certains analytes (notamment pour tenir compte d'éventuels aléas saisonniers), la note de service sur les dispositions générales exige que la réalisation des prélèvements soit répartie tout au long de l'année 2008.

Dans tous les cas, cette réalisation doit permettre l'acheminement de tous les prélèvements aux laboratoires choisis par vos services parmi les laboratoires agréés au plus tard pour le **15 décembre 2009**.

B - Réalisation des prélèvements sur le terrain

1 - Nombre de prélèvements concernés par analyte

Les prélèvements seront réalisés dans les régions figurant dans les tableaux de l'annexe II.

2 - Répartition des prélèvements au niveau départemental

La proposition relative au nombre de prélèvements à réaliser par département est indiquée dans les tableaux de l'annexe III.

3 - Matrices ou types d'échantillons prévus

Les matrices à prélever sont les suivantes: viande bovine, viande porcine, viande ovine (et foie), viande de lapin, viande de gibier, viande de volaille, lait et œufs

Les modalités de prélèvement, pour chaque matrice concernée, sont celles indiquées dans l'annexe IV de la présente note.

4 - Laboratoires destinataires des échantillons pour analyse

Le nom des laboratoires destinataires des échantillons est indiqué aux annexes 3 et 4 de la note de service générale relative aux plans de surveillance et plans de contrôle 2010, visée plus haut.

5 - Laboratoire national de référence

Suite au regroupement des compétences LNR pour les dioxines (PCDD/F), les PCB-DL et les PCB-NDL, le **laboratoire national de référence (LNR) pour les dioxines, les PCB de type dioxine (PCB-DL) et les PCB indicateurs et NDL (PCBi),** est le suivant :

LABERCA École Nationale Vétérinaire de Nantes Route de GACHET - BP 50707 - 44307 NANTES CEDEX 3	Responsable : M. Bruno LEBIZEC Personne à contacter : M. Philippe MARCHAND E-mail : laberca@vet-nantes.fr Tél. : 02 40 68 78 80 Fax : 02 40 68 78 78

C - Identification des échantillons

Les modalités de gestion des plans dans SIGAL sont précisées dans une lettre à diffusion limitée (LDL) technique publiée par le BMOSIA[1].

Chaque échantillon est identifié à l'aide des étiquettes autocollantes présentes sur le pré-DAP. Chaque échantillon est accompagné d'un DAP (document d'accompagnement du prélèvement) saisi dans SIGAL qui identifie la nature et l'origine du prélèvement. A ce DAP est agrafée la fiche de résultat dont le modèle figure dans la lettre à diffusion limitée (LDL) technique publiée par le BMOSIA afin d'y renseigner la partie résultat d'analyse en attendant la qualification des laboratoires.

Toutes les rubriques du pré-DAP, puis du DAP, doivent être renseignées soigneusement.

Les données qui sont à recueillir en tant que commémoratifs figurant au DAP seront diffusées dans une lettre à diffusion limitée (LDL) technique publiée par le BMOSIA.

IV - Exigences minimales pour les analyses

A - Délai de réponse du laboratoire

Un délai d'un mois a été fixé pour que les laboratoires fournissent les résultats d'analyse, ce délai courant à compter de la date de réception des échantillons.

B - Expression des résultats : unités, rapport d'analyse

Les résultats seront exprimés selon les unités et la forme prévues dans les règlements (CE) n 1881/2006 et 1883/2006 :

– en pg TEQ OMS 1998/ g de matière grasse pour les PCDD, les PCDF et les PCB DL ;

– ng/g de poids total pour les congénères PCB NDL.

Conformément aux dispositions prévues par le règlement 1883/2006 pour l'analyse des composés dioxines et PCB-DL, dans le cas d'un résultat non conforme en première intention, le laboratoire d'analyse a **obligation de conduire une seconde analyse**.

L'interprétation de la conformité du prélèvement doit être faite sur la **moyenne des deux résultats corrigés de**

1 Bureau de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d 'information de l'alimentation

leurs incertitudes respectives.

V - Transmission des résultats

Le directeur départemental des services vétérinaires s'assure que l'ensemble des résultats est rendu disponible avant **le 1er février 2010.**

Ceci signifie que la totalité des échantillons à analyser devra être parvenue au laboratoire avant le 15 décembre 2010. Vous voudrez bien veiller au respect de ces délais dans la programmation des tâches de votre service et assurer un étalement dans le temps de vos prélèvements de façon à éviter un engorgement du laboratoire.

Les résultats seront recueillis par la DGAL/ Sous-direction de la qualité de l'alimentation / Bureau de la législation alimentaire. SIGAL n'ayant pas été prévu pour être configuré comme un logiciel permettant une alerte active en cas de résultat non conforme, la mise en œuvre du logiciel ne se substitue pas à une information sans délai et efficace du laboratoire prestataire vers la DDSV qui a fait le prélèvement non conforme.

Les résultats de non-conformité (c'est-à-dire tout résultat supérieur aux limites du règlement (CE) n 1881/2006) **seront donc :**

1. **signalés par les laboratoires sans délai à la DDSV** du département de prélèvement, charge à celle-ci, à l'issue de l'enquête sur la traçabilité du produit, d'informer la DDSV du lieu de production de la denrée considérée.
2. **signalés par les DDSV sans délai à la Mission des urgences sanitaires (MUS) de la DGAL** en adressant la fiche navette dûment remplie ainsi que la copie du résultat définitif exprimé par le laboratoire (**FAX ou MAIL alertes.dgal@agriculture.gouv.f)**. La MUS délivrera à vos services un numéro d'enregistrement du dossier (« n d'alerte ») et orientera le dossier dans le bureau adéquat en tant que de besoin.

VI - Suites éventuelles à donner

En cas de dépassement des seuils réglementaires, une enquête sera mise en œuvre dans les meilleurs délais, pour déterminer l'origine éventuelle de ces contaminations.

Ces dispositions sont rappelées dans la note de service DGAL/ SDRRCC N 2007-8160 du 2 juillet 2007 à laquelle vos services se reporteront.

Je vous rappelle que tout lot de denrées qui montre une concentration en PCDD/F ou en PCDD/F et PCB DL supérieure aux niveaux maximaux fixés dans l'annexe du règlement (CE) n 1881/2006 est interdit de mise sur le marché.

Vous voudrez bien me tenir informée des difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de cette note.

La Directrice générale de l'alimentation

Pascale Briand

ANNEXE I : liste des congénères recherchés dans le cadre des dioxines

Sur chaque prélèvement, seront recherchés :
–pour les PCDD, les PCDF et les PCB DL, l'ensemble des congénères réglementés (listés dans le règlement CE n1881/2006 modifié), à savoir :

PCDD
2,3,7,8 - TCDD
1,2,3,7,8 - PeCDD
1,2,3,4,7,8 - HxCDD
1,2,3,6,7,8 - HxCDD
1,2,3,7,8,9 - HxCDD
1,2,3,4,6,7,8 - HpCDD
OCDD
PCDF
2,3,7,8 - TCDF
1,2,3,7,8 - PeCDF
2,3,4,7,8 - PeCDF
1,2,3,4,7,8 - HxCDF
1,2,3,6,7,8 - HxCDF
1,2,3,7,8,9 - HxCDF
2,3,4,6,7,8 - HxCDF
1,2,3,4,6,7,8 - HpCDF
1,2,3,4,7,8,9 - HpCDF
OCDF

PCD DL
PCB-77
PCB-81
PCB-126
PCB-169
PCB-105
PCB-114
PCB-118
PCB-123
PCB-156
PCB-157
PCB-167
PCB-189

–pour les PCB NDL :

PCB NDL
PCB-28
PCB-52
PCB-101
PCB-138
PCB-153
PCB-180

ANNEXE II : répartition régionale des prélèvements

	Viande						Lait	Oeufs
Région	**Bovin**	**Porcin**	**Ovin**	**Lapin**	**Gibier**	**Volaille**		
Alsace	1	1	0	0	1	0	2	2
Aquitaine	2	0	1	0	1	1	3	2
Auvergne	0	3	0	0	0	0	2	0
Basse Normandie	0	1	0	1	0	2	1	0
Bourgogne	2	1	0	0	0	4	0	0
Bretagne	3	5	0	0	0	0	3	3
Centre	0	0	0	0	0	0	0	2
Champagne-Ardenne	0	2	0	0	0	0	0	1
Corse	0	1	1	0	1	0	0	0
Franche-Comté	1	1	0	0	0	2	3	4
Haute-Normandie	0	2	0	0	0	0	2	4
Ile de France	0	0	0	0	0	2	0	2
Languedoc-Roussillon	0	1	2	0	0	2	0	0
Limousin	2	0	0	1	0	0	0	0
Lorraine	1	0	0	0	1	0	0	4
Midi-Pyrénées	0	2	2	1	0	3	0	0
Nord-Pas de Calais	1	0	0	0	0	0	0	4
Pays de la Loire	0	0	0	2	0	3	3	4
Picardie	2	0	0	0	0	0	0	0
Poitou-Charentes	1	0	2	0	0	0	0	2
Provence-Alpes-Côte d'azur	0	0	2	0	0	1	1	2
Rhône-Alpes	4	0	0	0	1	0	0	4
Total	**20**	**20**	**10**	**5**	**5**	**20**	**20**	**40**

ANNEXE III : Proposition de répartition départementale des prélèvements

	Viande						Lait	Oeufs
	Bovin	Porcin	Ovin	Lapin	Gibier	Volaille		
01	1							
02	1							
03		1						
04							1	
05			1					
06			1					
07								1
08		1						
09						1		
10								1
11			1					
12			1					
13						1		
14		1						
15							1	
16			1					
17								1
18								
19				1				
2A		1			1			
2B			1					
21		1				1		
22	1	1					1	1
23	1							
24	1							1
25		1				1		1
26								1
27		1					1	2
28								
29	1	1						1
30						1		
31		1						
32				1				
33	1						1	
34						1		
35		2					1	1
36								
37								
38					1			
39	1						1	1
40						1	1	
41								1
42	1							
43		1						
44						1	1	
45								1
46						1		
47			1				1	

	Viande						Lait	Oeufs
	Bovin	Porcin	Ovin	Lapin	Gibier	Volaille		
48		1						
49				1			1	1
50						1	1	
51		1						
52								
53						1		1
54								1
55	1							1
56	1	1					1	
57								1
58	1					1		
59								2
60	1							
61				1		1		
62	1							2
63		1					1	
64					1			1
65			1					
66			1					
67	1						1	1
68		1			1		1	1
69	1							1
70							1	1
71	1					1		
72						1		1
73	1							
74								1
75								
76		1					1	2
77						1		
78						1		
79			1					1
80								
81		1						
82						1		
83								1
84								1
85				1			1	1
86	1							
87	1							
88					1			1
89						1		
90						1	1	1
91								1
92								1
93								
94								
95								

ANNEXE IV : Modalités de prélèvement

Matrice	Quantité minimale à prélever	Matériel nécessaire Conditionnement	Conservation et envoi
Lait entier de préférence	500 millilitres	Contenant aluminium ou emballage d'origine	Congélation
Matières grasses animales	200 grammes	Contenant aluminium ou emballage d'origine	Congélation
Œufs*	12 œufs	Contenant aluminium ou emballage d'origine	Congélation
Tout autre produit ou denrée que ceux explicités	300 grammes	Contenant aluminium ou emballage d'origine	Congélation

* la coule des 12 œufs est envoyée pour analyse au laboratoire.